

# Avis de TMX relatif à la négociation boursière

## La Bourse de Toronto offre certains assouplissements aux émetteurs qui effectuent des achats dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités

La Bourse de Toronto (« TSX ») offre certains assouplissements (l'« assouplissement provisoire ») aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement effectuant des achats dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément à l'article 628 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX (le « Guide »). Cette mesure élargit les assouplissements déjà offerts par la TSX dans l'avis opérationnel 2020-0004, qui énonçait certains assouplissements offerts aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.

L'article 628(a)(ix)(b) du Guide prévoit que si l'émetteur est un fonds d'investissement, il peut acquérir des titres inscrits dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités si les achats ne dépassent pas dans l'ensemble, lorsqu'ils sont regroupés avec les autres achats effectués à la TSX par l'émetteur au cours de la période de 30 jours précédente, 2 % des titres inscrits de la catégorie en cause qui sont en circulation à la date à laquelle la TSX accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Par suite de l'application de l'assouplissement provisoire, à compter de la date du présent avis opérationnel et jusqu'au 30 juin 2020, inclusivement (la « période d'application »), la TSX modifie le volume énoncé dans la condition d'achat de l'article 628(a)(ix)(b) de sorte qu'au cours de la période de 30 jours précédente, le volume des achats effectués dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne doit pas dépasser 4 % des titres inscrits de la catégorie en cause qui sont en circulation à la date à laquelle la TSX accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

De même, la TSX accorde un assouplissement provisoire aux organisations participantes de la TSX qui agissent pour le compte d'émetteurs qui sont des fonds d'investissement pour la réalisation des achats effectués dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours

normal des activités. Pendant la période d'application, la TSX modifie le volume énoncé dans la condition d'achat figurant à la Règle 6-101 des Règles de la Bourse de Toronto, au paragraphe (b) de la définition du terme « offre publique de rachat dans le cours normal des activités », de sorte que le volume des achats effectués dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne doit pas dépasser 2 % des titres inscrits de la catégorie en cause qui sont en circulation à la date à laquelle la TSX accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

L'assouplissement provisoire ne modifie aucune autre disposition de l'article 628 et de l'article 629 du Guide ou de la partie 6 des Règles de la Bourse de Toronto. L'assouplissement provisoire s'applique à tous les achats visés effectués dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités pendant la période d'application, et s'appliquera aussi aux achats effectués dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités reconduites ou lancées pendant la période d'application.